

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de monsieur Georges Mamelonet, de :

— monsieur Alain Fournier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint, direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53213

Gouvernement du Québec

Décret 83-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret n^o 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a approuvé le budget pour l'exercice financier 2009-2010 lors de la séance du 24 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Annexe 1
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
 Budget 2009-2010, en dollar (\$)

	Réel 2007-2008	Réel 2008-2009	Budget 2009-2010
<u>REVENUS</u>			
Subventions du MCCCCF			
Subvention de base du MCCCCF	45 167 300	45 828 700	46 470 200
Coût de fonctionnement non récurrent ANQ	241 000	241 000	
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	131 200	98 800	75 100
Subvention - Complexe scientifique		339 831	622 500
Indexation des loyers	88 000		185 600
Indexation salariale	573 400	641 500	
Subvention équité salariale		394 000	
Subvention - taxes	4 433 400	4 402 200	4 402 200
Subvention - Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subvention - archives privées	1 383 000	1 004 300	1 004 300
	<hr/>		
	52 800 600	53 733 631	53 543 200
Revenus pour le service de dette			
Subvention du MCCCCF- services de dette (intérêts)	8 703 136	8 189 130	8 089 737
Subvention du MCCCCF- services de dette (amortissement)	16 706 153	17 515 293	18 485 030
Produits de placements			
	<hr/>		
	78 209 889	79 438 054	80 117 967
Autres revenus			
Amortissement de la subvention reportée	153 781	48 783	-
Contribution financière de la Ville de Montréal	7 312 075	7 465 236	7 614 541
Contribution financière du gouvernement du Canada	-	-	-
Produits de placement	847 433	928 682	900 000
Ventes de biens et services	1 331 973	1 371 675	1 400 000
Stationnement	1 013 925	1 070 648	1 124 000
Terrain Nord de BANQ	355 200	355 200	118 400
Taxes du Terrain Nord (31 mars 2009)	-	-	178 260
Taxes du Terrain Nord (4 mois 2009-2010)			34 816
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	95	750	-
Autres	37 099	40 000	30 000
	<hr/>		
	11 051 581	11 280 974	11 400 017
TOTAL DES REVENUS:	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
	89 261 470	90 719 028	91 517 984
<u>DÉPENSES</u>			
Traitements et avantages sociaux	35 820 351	38 981 496	40 194 164
Charge résultant de l'équité	-	2 113 158	-
Transport et communications	1 375 962	1 305 938	1 421 400
Animation et promotion	870 201	635 875	683 858
Services professionnels, administratifs, de numérisation et autres	10 483 446	11 379 167	11 752 798
Entretien et réparations	3 538 712	3 551 697	3 811 820
Loyers et locations	4 783 626	4 930 168	5 362 011
Fournitures et approvisionnement	2 122 395	1 905 203	1 799 909
Biens sous administration	1 512 251	825 055	343 300
Autres	53 299	21 707	26 600
Intérêt sur les obligations découlant de contrats de location acquisition	-	-	39 400
Stationnement	398 400	398 400	398 400

Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privés	1 383 000	1 004 300	1 004 300
Perte sur disposition d'immobilisation	77 156	-	-
Mauvaise créance	(5)	-	-
Amortissement - stationnement	197 631	198 955	195 000
Amortissement - Fonds 1	626 283	543 070	494 000
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	378 096	362 433	368 000
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	-	39 414	-
Moins-valeur papiers commerciaux	2 043 505	-	-
Collection patrimoniale	-	-	-
Dépenses du service de dette			
Frais financier	9 160 823	8 700 882	8 089 737
Amortissement des immobilisations	13 984 711	14 534 097	15 966 198
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	2 263 755	2 469 444	2 518 832
TOTAL DES DÉPENSES :	91 623 598	94 450 459	95 019 727
Surplus (Déficit)	(2 362 128)	(3 731 431)	(3 501 743)

53214

Gouvernement du Québec

Décret 84-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2009, une demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 afin de prolonger de douze mois la période de réalisation du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 soit modifié par l'ajout, à la fin des documents énumérés à la condition 1, du suivant :

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 novembre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53215

Gouvernement du Québec

Décret 85-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Agence métropolitaine de transport pour le projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;